



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-175

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire**

R24-2018-05-14-004 - ARRETE 2018-03 (1 page) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-03-10-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA AGRIFRANCE (41) (1 page) Page 5

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2018-07-12-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE CHATEAU GAILLARD (41) (4 pages) Page 7

R24-2018-07-12-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PROVENDIER Catherine (41) (3 pages) Page 12

R24-2018-07-12-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (41) SCEA RANDUINEAU1 (3 pages) Page 16

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2018-07-13-002 - Décision délégation DI n 2\_2018 - contentieux RAA CVL (2 pages) Page 20

R24-2018-07-11-001 - Modification membres CRA 2018 - arrêté projet (2 pages) Page 23

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2018-05-14-004

ARRETE 2018-03

**CHAMBRE REGIONALE DES  
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté 2018-03  
portant nominations au greffe de la chambre**

**La présidente de la chambre régionale des compte Centre-Val de Loire,**

vu le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-39 et R. 212-40 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Bisma BLEL est chargée des fonctions de greffière.

**Article 2 :** Mesdames Nadège DEGRIGNY, Muguette LEMAIRE, Virginie VACHER, Isabelle PUIGRENIER et Marie-Philomène ROGRIGUES, agents du greffe, sont désignées, chacune pour les dossiers la concernant, pour suppléer la greffière en tant que de besoin.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2014-21 à compter du 14 mai 2018.

**Article 4 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à la chambre, le 14 mai 2018  
La présidente de la chambre régionale  
des comptes Centre-Val de Loire  
Signé : Catherine RENONDIN

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-10-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA AGRIFRANCE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Madame et Monsieur LOUSTALOT  
SCEA AGRI FRANCE EXPLOITATION  
71, route du Petit Morlu  
41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9 ha 40 a 34 ca

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/03/2018**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-12-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC DE CHATEAU GAILLARD (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 26 février 2018

- présentée par : le GAEC DE CHATEAU GAILLARD (Monsieur Philippe MAHOUDEAU et Monsieur Jean-Pascal MAHOUDEAU - gérants associés exploitants)

- demeurant : 2, rue de Beauvoir - 41100 PERIGNY

- exploitant 399 ha 57 a sur les communes de BAIGNEAUX, CONAN, LANDES-LE-GAULOIS, PERIGNY, SAINTE-GEMMES, SELOMMES, TOURAILLES, VILLEFRANCOEUR, VILLEMARDY, VILLEROMAIN

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9 ha 61 a 20 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES  
- références cadastrales : ZL 14 - ZL 15 - ZL 16 - ZE 28 - ZE 34 - ZH 5 - ZH 17 - ZI 28 - ZK 26 - ZK 27 - ZK 29 - ZD 8

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 9 ha 61 a 20 ca est mis en valeur par Monsieur Alain GOHIN par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes suivantes :

- Madame Catherine PROVENDIER en concurrence partielle avec la demande du GAEC DE CHATEAU GAILLARD

- la SCEA RANDUINEAU en concurrence totale avec la demande du GAEC DE CHATEAU GAILLARD

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations ;

Considérant la riveraineté de certaines parcelles ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande du GAEC DE CHATEAU GAILLARD aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 204 ha 59 a 10 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de Madame Catherine PROVENDIER aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 131 ha 30 a 30 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface

pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de la SCEA RANDUINEAU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 125 ha 62 a 20 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : pour la mise en valeur de 3 ha 77 a 30 ca**

Le GAEC DE CHATEAU GAILLARD demeurant : 2, rue de Beauvoir - 41100 PERIGNY **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZL 14 - ZL 15 - ZL 16 situées sur la commune de VILLEROMAIN.

### **pour la mise en valeur de 5 ha 83 a 90 ca**

Le GAEC DE CHATEAU GAILLARD demeurant : 2, rue de Beauvoir - 41100 PERIGNY **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZE 28 - ZE 34 - ZH 5 - ZH 17 - ZI 28 - ZK 26 - ZK 27 - ZK 29 - ZD 8 situées sur les communes de VILLEMARDY et TOURAILLES.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Bruno Capdeville

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-12-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
PROVENDIER Catherine (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 25 avril 2018

- présentée par : Madame Catherine PROVENDIER

- demeurant : n° 3, l'Aumône - 41100 VILLEROMAIN

- exploitant 127 ha 53 a sur les communes de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, PRAY

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3 ha 77 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEROMAIN

- références cadastrales : ZL 14 - ZL 15 - ZL 16

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 3 ha 77 a 30 ca est mis en valeur par Monsieur Alain GOHIN par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC DE CHATEAU GAILLARD en concurrence totale avec la demande de Madame Catherine PROVENDIER
- la SCEA RANDUINEAU en concurrence totale avec la demande de Madame Catherine PROVENDIER

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet une restructuration de l'exploitation de la demanderesse qui faciliterait une sécurité au niveau de ses déplacements avec le matériel agricole ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet, à terme, l'installation de la fille de la demanderesse, actuellement en parcours de formation BPREA ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Madame Catherine PROVENDIER aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 131 ha 30 a 30 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande du GAEC DE CHATEAU GAILLARD aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 204 ha 59 a 10 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de la SCEA RANDUINEAU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 125 ha 62 a 20 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Catherine PROVENDIER demeurant : n° 3, l'Aumône - 41100 VILLEROMAIN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZL 14 - ZL 15 - ZL 16 d'une superficie de 3 ha 77 a 30 ca situées sur la commune de VILLEROMAIN.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLEROMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale

signé : Bruno Capdeville

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-07-12-014

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles (41)  
**SCEA RANDUINEAU1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 2 mai 2018  
- présentée par : la SCEA RANDUINEAU (Monsieur Pierre RANDUINEAU - gérant associé exploitant - Madame Antoinette RANDUINEAU et Monsieur Paul RANDUINEAU - associés non gérants non exploitants)

- demeurant : 1, rue du Grand Marchais -Villavray - 41100 VILLEMARDY

- exploitant 116 ha 01 a sur les communes de TOURAILLES, VILLEMARDY, VILLEROMAIN

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9 ha 61 a 20 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES

- références cadastrales : ZL 14 - ZL 15 - ZL 16 - ZE 28 - ZE 34 - ZH 5 - ZH 17 - ZI 28 - ZK 26 - ZK 27 - ZK 29 - ZD 8

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 9 ha 61 a 20 ca est mis en valeur par Monsieur Alain GOHIN par ailleurs propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisations d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC DE CHATEAU GAILLARD en concurrence totale avec la demande de la SCEA RANDUINEAU
- Madame Catherine PROVENDIER en concurrence partielle avec la demande de la SCEA RANDUINEAU

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations ;

Considérant la riveraineté de certaines parcelles ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet de compenser la perte de 8 ha 79 a 58 ca de terres repris par un propriétaire exploitant ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet, à terme, l'installation du fils de Monsieur Pierre RANDUINEAU, actuellement associé non gérant non exploitant au sein de la structure sociétaire et ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de la SCEA RANDUINEAU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 125 ha 62 a 20 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande du GAEC DE CHATEAU GAILLARD aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 204 ha 59 a 10 ca, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de Madame Catherine PROVENDIER aura pour effet, après agrandissement, de porter la surface pondérée par UTH à 131 ha 30 a 30 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la

région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA RANDUINEAU demeurant : 1, rue du Grand Marchais - Villavray - 41100 VILLEMARDY **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZL 14 - ZL 15 - ZL 16 - ZE 28 - ZE 34 - ZH 5 - ZH 17 - ZI 28 - ZK 26 - ZK 27 - ZK 29 - ZD 8 situées sur les commune de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de VILLEROMAIN, VILLEMARDY, TOURAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie

agricole et rurale

signé : Bruno Capdeville

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-13-002

Décision délégation DI n 2\_2018 - contentieux RAA CVL

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ-CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision n° 2018/2 de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects  
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire  
portant **délégation de signature**  
dans les domaines gracieux et contentieux  
en matière de contributions indirectes ainsi que  
pour les transactions en matière de douane  
et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire bénéficiant de la délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects.

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<b>Nom, prénom</b>	<b>Siège de la direction régionale</b>
Mme LARMAND-CANITROT Claire	Dijon
Mme DENIS Sylvie	Orléans
M. BOUR Michel	Besançon

**Article 2 :** La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2018.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects

Signé : Annick BARTALA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-07-11-001

Modification membres CRA 2018 - arrêté projet

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE**  
portant modification des membres  
de la commission régionale des aides de l'ADEME  
en comité régional mixte des aides Centre-Val de Loire  
et portant désignation des membres

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 131 – 16 à R 131 – 20 ;

Vu l'arrêté 12-015 du 1<sup>er</sup> février 2012 du préfet de la région Centre-Val de Loire portant désignation des membres de la commission régionale des aides de l'ADEME ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**Article 1 :** Un comité régional mixte des aides Centre-Val de Loire, également dénommé CORMAC, est constitué par rapprochement de la commission régionale des aides de l'ADEME, établie conformément à l'article R 131-18-I du Code de l'Environnement, et du comité de gestion de l'accord-cadre Etat-ADEME-Région constitué dans le cadre du contrat de projets Etat-Région Centre-Val de Loire 2015-2020.

**Article 2 :** Le CORMAC comprend :

- Le directeur régional de l'ADEME en région Centre-Val de Loire,
- Le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- Quatre directeurs de services régionaux de l'Etat désignés par le préfet de région,
- Deux directeurs des services du conseil régional désignés par le président du conseil régional,
- Six personnalités qualifiées désignées par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'ADEME, en concertation avec le conseil régional.

Le CORMAC est co-présidé par le préfet de région et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur régional de l'agence et par le président du conseil régional ou son représentant mandaté.

**Article 3 :** Sont nommés membres du CORMAC au titre des directeurs des services régionaux de l'Etat :

- La secrétaire générale pour les affaires régionales, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de la santé, ou son représentant.

**Article 4 :** Sont nommés membres du CORMAC deux représentants des services du conseil régional à désigner par le président du conseil régional.

**Article 5 :** Sont nommés les membres du CORMAC pour une durée de trois ans en qualité de personnalités qualifiées :

- Jean-Claude BOURQUIN, président de l'Union Fédérale des Consommateurs du Centre-Val de Loire – UFC Que choisir
- Guy JANVROT, vice-président de Nature Centre
- Daniel VIORA, directeur de VAL- ECO (syndicat du Blaisois)
- Christelle COCHET, directrice action régionale à la CCI Centre-Val de Loire
- Jean-Jacques FRANCOIS, ancien directeur d'agence entreprise Crédit Agricole Val de France et rapporteur général de la conjoncture au CESER région Centre-Val de Loire
- Caroline RENAUDAT, directrice territoriale régionale GRDF Centre-Val de Loire

**Article 6 :** Le CORMAC est appelé à donner un avis sur :

- les dossiers sollicitant une aide de l'ADEME supérieure au seuil défini par le conseil d'administration de l'ADEME,
- les dossiers relevant du contrat de projets Etat-Région sollicitant une aide CPER de la région Centre-Val de Loire ou une aide de l'ADEME inférieure au seuil défini par le conseil d'administration de l'ADEME.

**Article 7 :** L'arrêté 12-015 du 1<sup>er</sup> février 2012 est abrogé.

**Article 8 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 11 juillet 2018  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°18.117 enregistré le 11 juillet 2018